

(N^o 44.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

Projet de Loi concernant le Tarif des taxes consulaires.

(Voir les N^{os} 95 et 156 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut :

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le tarif des droits à percevoir par les consuls belges à l'étranger sera divisé en deux catégories : la première comprendra tous les pays d'Europe, à l'exception de la Turquie et des ports de la mer Noire, du Danube et de la mer d'Azof ; la seconde catégorie comprendra tous les pays hors d'Europe, la Turquie d'Europe et les ports de la mer Noire, du Danube et de la mer d'Azof.

ART. 2.

Le tableau annexé à la présente loi fixe le tarif des droits que les consuls sont autorisés à percevoir dans les pays compris dans l'une ou l'autre de ces deux catégories.

ART. 3.

Ce tarif sera exécutoire dans chaque consulat, le lendemain du jour où le consul en aura reçu notification.

Aucune taxe, autre que celles qui sont désignées dans le tableau annexé à la présente loi, ne pourra être perçue par les consuls.

Bruxelles, le 24 février 1854.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*

(Signé) N.-J.-A. DELFOSSE.

Les Secrétaires,

(Signé) A. DUMON.

Tarif des droits à percevoir par

Numéros d'ordre.	NATURE DES ACTES.	BASE de LA PERCEPTION.
ACTES RELATIFS A LA NAVIGATION.		
1	Expédition (1) d'un bâtiment qui a opéré son déchargement et son chargement complet ou partiel (2).	Droit proportionnel par tonneau jusqu'à 300 tonneaux (3)
2	Expédition d'un bâtiment qui a fait seulement l'une ou l'autre de ces opérations, soit complètement, soit partiellement.	Id.
	<i>N. B.</i> Un bâtiment qui touche plus d'une fois par an au même port, n'est assujéti qu'une seule fois à la taxe entière de 25 centimes par tonneau. Si dans un premier voyage, le navire n'a été soumis qu'à la taxe partielle, celle-ci pourra, s'il y a lieu, être complétée dans un voyage subséquent; mais de manière à ce que le même bâtiment ne paie jamais, par an, dans un même port, une taxe supérieure à 25 centimes par tonneau. Cette disposition ne s'applique qu'aux pays compris dans la première catégorie du tarif. La taxe est due, pour chaque voyage, dans les pays de la deuxième catégorie.	
3	Expédition d'un bâtiment en relâche forcée ou volontaire, qui n'a embarqué ou débarqué ni marchandises ni passagers	Droit fixe
	Expédition d'un bâtiment relâchant dans une rade en vue de faire une déclaration à une autorité étrangère ou d'acquitter un droit de passage. Aller et retour.	Id.
4	Courtage et interprétation (4)	Id.
5	Remplacement (5) en cas de perte d'un rôle d'équipage :	
	Pour un navire de 100 tonneaux et au-dessous	Id.
	— 100 — à 200 tonneaux	Id.
	— 200 — à 300 —	Id.
	— 300 — à 400 —	Id.
	— 400 — et au-dessus	Id.
6	Remplacement (6) en cas de perte d'un journal de navigation.	Par journal
7	Addition de feuilles au rôle d'équipage ou au journal de navigation.	Pour la 1 ^{re} feuille.
		Pour les feuilles subséquentes jusqu'à la 10 ^e .
8	Délivrance d'un passavant en cas de perte de la lettre de mer :	Pour les feuilles postérieures à la 10 ^e .
	Pour un bâtiment au-dessous de 100 tonneaux	Droit fixe.
	— de 100 tonneaux et au-dessus	Id.
9	Patente de santé pour un bâtiment étranger, quand elle est requise.	Id.
10	Visa d'une patente de santé pour un bâtiment étranger.	Id.
11	Protêt fait par le capitaine à son arrivée avec interrogatoire des gens de l'équipage et des passagers ou procès-verbal de sauvetage d'un bâtiment naufragé ou capturé.	Id.

les Consuls belges à l'étranger.

TAXATION.		OBSERVATIONS.
1 ^{re} catégorie.	2 ^e catégorie.	
FR. C.	FR. C.	OBSERVATIONS GÉNÉRALES.
0 25	0 25	I. Les consuls sont autorisés à accorder, lorsqu'ils le jugeront convenable, remise totale ou partielle des droits fixés par le tarif.
0 12 1/2	0 12 1/2	II. Les décrets ou arrêtés consulaires qui n'ont pour objet que la signification ou la transmission de requêtes, ou de tous autres actes, ne donnent lieu à aucune perception.
		III. Les rôles taxés, dans le tarif, sont de deux pages de vingt-cinq lignes chacune et de douze syllabes à la ligne, ou évalués sur ce pied.
		IV. Le droit entier est dû pour tout rôle commencé.
		Les vacations sont de trois heures. Le droit entier est dû pour toute vacation commencée.
		OBSERVATIONS PARTICULIÈRES.
5 »	5 »	(1) Sous cette dénomination est compris l'ensemble des formalités et actes ordinaires qui peuvent être requis du consulat à l'arrivée et au départ, savoir: 1 ^o consulat ou rapport à l'arrivée, simple; 2 ^o certificats d'arrivée et de départ; 3 ^o rapport concernant la santé; 4 ^o visa du journal ou registre de bord, de la lettre de mer, du rôle d'équipage; 5 ^o visa et enregistrement des manifestes d'entrée et de sortie; 6 ^o déclaration de simple relâche; 7 ^o mouvement à inscrire sur le rôle d'équipage, à cause d'hommes embarqués ou débarqués; 8 ^o dépôt et procès-verbaux de dépôt de tout acte dressé par le capitaine pour cause de désertion, à l'occasion d'un crime ou d'un délit, d'une naissance, d'un décès; dépôt de testament, d'inventaires faits en mer, ainsi que des objets inventoriés; 9 ^o acte de dépôt ou de cautionnement des sommes destinées aux frais de rapatriement, de maladie, d'enterrement de marins laissés à terre; 10 ^o patente de santé pour un bâtiment ou visa d'une patente de santé; 11 ^o certificat quelconque exigé par l'autorité locale pour permettre la sortie du navire.
5 »	5 »	
	20 » (4)	
5 »	8 »	
6 »	10 »	
12 »	15 »	(2) N'est considéré, quant à l'application du droit, comme chargement ou déchargement partiel, que celui qui comporte une quantité d'au moins dix tonnes.
18 »	20 »	
25 »	30 »	(3) Au delà de 300 tonnes, le droit cesse d'être applicable.
10 »	15 »	(4) Cette taxe n'est applicable qu'à Constantinople. Elle répond à un service spécial.
5 »	5 »	(5) Sur la déclaration affirmée et signée du capitaine, en tête de la pièce donnée en remplacement.
0 50	0 50	(6) En sus du remboursement du coût du journal fourni.
0 25	0 25	
15 »	20 »	
30 »	30 »	
6 »	6 »	
1 50	2 »	
10 »	10 »	

Numéros d'ordre.	NATURE DES ACTES.	BASE de LA PERCEPTION
12	Contrat d'affrètement ou charte partie, pour autant qu'il soit requis par le capitaine	Id.
13	Arrêté ou procès-verbal du consul en matière maritime. Nomination d'experts et procès-verbal de prestation de serment. Dépôt de rapport d'experts. Homologation d'un règlement d'avarie. N. B. La rémunération des experts payée à part, suivant l'usage des lieux.	Par acte. Droit fi
14	Expédition d'un rapport d'experts	Premier rôle . Chaque rôle en s
15	Acte de délaissement d'un navire ou de marchandises dressé par le consul ou par le chancelier du consulat.	Premier rôle . Chaque rôle en s
16	Calcul et règlement d'un compte d'avarie, à la personne qui en est chargée.	Droit proportion jusqu'à 10,000 Sur le surplus.
17	Contrat de prêt à la grosse aventure, prévu par l'art. 234 du Code de commerce, et affecté sur les objets désignés par l'art. 315 du même Code, quand l'acte est autorisé par le consul.	Par acte. . . .
18	Vente aux enchères, 1° de marchandises, dans le cas prévu par l'art. 234 du Code de commerce 2° d'un bâtiment ou d'une portion de bâtiment, d'embarcation, d'agrès et autres articles d'inventaire, quand la vente se fait devant le consul ou devant le chancelier	Jusqu'à 1,000 fra Sur le surplus.
	ACTES DE L'ÉTAT CIVIL (9).	
19	Expédition d'un acte de naissance; de décès	Par acte. . . .
20	Expédition d'un acte de mariage; d'un acte de reconnaissance d'enfant naturel; d'un acte de naissance avec mention de reconnaissance d'enfant naturel faite par acte de mariage; d'un acte d'adoption	Id. . . .
21	Expédition d'un acte de mariage, comprenant reconnaissance d'enfant naturel	Id. . . .
22	Affiche d'acte de publication de mariage; certificat de publication et de non-opposition	Id. . . .
	ACTES ADMINISTRATIFS.	
23	Passe-ports ordinaires	Id. . . .
24	Passe-ports à des gens de mer	Id. . . .
25	Visa de passe-ports ordinaires	Par visa. . . .
26	Visa de passe-ports pour gens de mer.	Id. . . .
27	Certificat de vie.	Par certificat . . .
28	Certificat d'immatriculation, de nationalité, et patente de protection (10)	Par acte. . . .
29	Visa de certificat d'immatriculation, de nationalité, de patente de protection, ou tout autre visa non spécifié.	Par visa. . . .

TAXATION.		OBSERVATIONS.
1 ^{re} catégorie.	2 ^e catégorie.	
15 »	15 »	
6 »	10 »	
6 »	10 »	
3 »	4 »	
6 »	10 »	
3 »	4 »	
1/4 ‰	1/4 ‰	(7) Le droit n'est dû que sur la somme formant le montant de l'avarie.
1/8 ‰	1/8 ‰	
15 »	20 »	
1 1/2 ‰	2 ‰ (8)	(8) Non compris le salaire du crieur public, selon l'usage des lieux.
1 ‰	1 ‰	
5 »	5 »	(9) La minute des actes de l'état civil ne donne lieu à aucune perception.
6 »	10 »	
9 »	15 »	
1 50	2 »	
8 »	8 »	
Gratis.	Gratis.	
1 50	5 »	
Gratis.	Gratis.	
5 »	5 »	
4 »	8 »	(10) L'inscription sur les registres du consulat ne donne lieu à aucune perception.
5 »	5 »	

Numéros d'ordre.	NATURE DES ACTES.	BASE
		de LA PERCEPTION.
30	Visa du manifeste, de la charte partie ou du connaissance pour des navires étrangers (11)	Par visa.
31	Certificat d'origine, de provenance, de destination, de débarquement. . .	Par certificat
32	Certificat à délivrer aux navires étrangers en relâche (12) . . , . . .	Id.
33	Certificat quelconque requis par l'autorité locale	Id.
34	Légalisations (13)	Par légalisation
ACTES DIVERS.		
35	Testament public	Par vacation
36	Dépôt d'un testament olographe et procès-verbal.	Par acte.
37	— mystique et procès-verbal	Id.
38	Dépôt de somme d'argent, valeurs, marchandises ou effets mobiliers. . .	Par acte de dépôt. Droits de dépôt sur le montant de la somme ou de la valeur estimée (14).
39	Décret, acte ou procès-verbal non spécialement tarifé.	Premier rôle Pour chaque rôle en sus.
40	Expédition ou extrait d'un acte	Par rôle.
41	Copie en langue étrangère.	Premier rôle Chaque rôle en sus. . .
42	Traduction certifiée conforme	Premier rôle Chaque rôle en sus . . .
43	Vacation du chancelier dans tous les cas non spécifiés	Par vacation
44	Frais de voyage du consul, du vice-consul ou du chancelier	
45	Frais de séjour du consul et du vice-consul.	Par jour.
46	— du chancelier.	Id.

TAXATION.		OBSERVATIONS.
1 ^{re} catégorie.	2 ^e catégorie.	
3 »	5 »	(11) Pour les navires belges, le visa est compris dans les expéditions ou actes ordinaires. (Voir la note 1.) (12) Pour les navires belges, le coût de ces certificats est compris dans les expéditions. (13) La légalisation par le consul d'un acte reçu par le chancelier, de même que celle d'un acte fait ou légalisé par un agent du consulat, ne donne lieu à aucune perception. La légalisation de plusieurs signatures apposées sur le même acte ne compte que pour une légalisation.
3 »	5 »	
5 »	5 »	
3 »	5 »	
5 »	5 »	
10 »	15 »	(14) Le droit proportionnel ne se perçoit que lors du retrait du dépôt, et l'acte de retrait ne donne lieu à aucun droit.
10 »	15 »	
15 »	20 »	
6 »	10 »	
2 %	2 %	
6 »	10 »	
3 »	4 »	
3 »	4 »	
7 »	10 »	
4 »	5 »	
8 »	12 »	
5 »	6 »	
10 »	10 »	
Le montant des déboursés (15).		(15) Le compte de ces frais, que les agents s'efforceront d'ailleurs de renfermer dans les limites les plus étroites, sera affirmé par le consul, pour les dépenses qui le concernent, et visé par lui pour celles qui concernent le vice-consul ou le chancelier.
20 »	30 »	
15 »	20 »	